

Libération du paiement des primes

Conditions complémentaires (CC)
Edition 01.2026

Table des matières

I	Généralités	2	IV	Réévaluation du droit aux prestations	3
1	Introduction	2	11	Réévaluation du droit aux prestations	3
II	Définition des termes employés	2	V	Exclusions de prestations	3
2	Incapacité de gain	2	VI	Pas de participation aux excédents	3
3	Degré d'incapacité de gain	2	VII	Rachat et conversion en une assurance libérée du paiement des primes	3
4	Délai d'attente	2			
III	Prestations	2			
5	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain	2			
6	Rechute	2			
7	Négligence grave	2			
8	Certificat de vie	2			
9	Couverture d'assurance provisoire	2			
10	Type de couverture d'assurance	3			

I Généralités

1 Introduction

- 1.1 Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine utilisée dans le texte suivant inclut également la forme féminine.
- 1.2 Les présentes conditions complémentaires (CC) sont valables pour les contrats selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- 1.3 Les présentes CC complètent et concrétisent les dispositions des conditions générales d'assurance (CGA) et priment en principe les dispositions des CGA. En l'absence de dispositions spécifiques dans les présentes CC, les dispositions générales des CGA s'appliquent.
- 1.4 Sauf mention expresse contraire, les dispositions respectives des présentes CC s'appliquent à la prévoyance liée (pilier 3a) et à la prévoyance libre (pilier 3b).

II Définition des termes employés

2 Incapacité de gain

2.1 Personnes avec activité lucrative

Il y a incapacité de gain lorsque la personne assurée, en raison des suites d'une maladie ou d'un accident constatées objectivement sur le plan médical, devient totalement ou partiellement incapable d'exercer sa profession, ou une autre activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, et subit par conséquent une perte de revenu ou un dommage financier équivalent sur un marché du travail équilibré. Une activité est réputée raisonnable si elle répond à la situation sociale et aux capacités de la personne, même si les connaissances nécessaires à cet effet doivent être acquises par le biais d'une reconversion professionnelle. La situation sur le marché du travail n'a pas d'influence sur le caractère raisonnable d'une activité. C'est la CSS Assurance-vie SA (CSS) qui constate l'incapacité de gain ainsi que sa survenue, son degré et sa durée. A cet égard, la CSS peut s'appuyer sur la décision de l'assurance-invalidité (AI), mais n'est pas liée par les investigations et décisions de cette dernière.

2.2 Personnes sans activité lucrative

Il y a incapacité de gain lorsque la personne assurée, en raison des suites d'une maladie ou d'un accident constatées objectivement sur le plan médical, ne peut pas poursuivre tout ou une partie de ses tâches habituelles (p. ex. tâches ménagères) ou une formation et ne peut pas non plus accomplir une autre tâche ou formation adaptée à ses capacités et connaissances. C'est la CSS qui constate l'incapacité de gain ainsi que sa survenue, son degré et sa durée. A cet égard, la CSS peut s'appuyer sur la décision de l'assurance-invalidité (AI), mais n'est pas liée par les investigations et décisions de cette dernière.

3 Degré d'incapacité de gain

Le degré d'incapacité de gain des personnes avec activité lucrative est déterminé par la perte de revenu provenant d'une activité lucrative. Il s'agit de comparer le revenu soumis à l'AVS avant et après la survenance de l'incapacité de gain. La différence, exprimée en pourcentage du revenu antérieur, correspond au degré d'incapacité de gain. Pour les employés dont le revenu est irrégulier (employés payés à la commission, employés temporaires, employés au revenu saisonnier, etc.) ou pour les indépendants, on utilise la moyenne du revenu soumis à l'AVS des deux dernières années civiles pleines. Pour les autres personnes avec activité lucrative, le revenu du mois précédant l'incapacité de gain sert de base de comparaison.

En ce qui concerne les personnes sans activité lucrative, le degré d'incapacité de gain est mesuré en fonction de

l'empêchement de ces personnes d'accomplir leurs activités habituelles (comparaison des activités). Les activités que la personne assurée accomplissait avant la survenance de l'incapacité de gain sont comparées avec celles qui peuvent encore être réalisées après la survenance de l'incapacité de gain et qui sont raisonnables. Si la personne assurée n'exerce une activité lucrative qu'à temps partiel, le degré de l'incapacité de gain est déterminé à la fois sur la base de la perte de gain dans le cadre du taux d'activité effectif et des restrictions dans les autres domaines non liés à l'activité lucrative. Le calcul se fonde sur l'activité exercée et sur le taux d'activité effectif au moment de la survenue de l'incapacité de gain.

4 Délai d'attente

Le délai d'attente correspond à la durée entre la survenance de l'incapacité de gain et le début de la libération du paiement des primes. Le délai d'attente commence à courir à la survenance de l'incapacité de travail ininterrompue conduisant à l'incapacité de gain, mais au plus tôt le jour où la personne assurée a consulté un médecin pour cette raison.

III Prestations

5 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain

En cas d'incapacité de gain de la personne assurée pendant la durée d'assurance convenue, la CSS accorde la libération du paiement des primes à l'expiration du délai d'attente convenu.

En cas d'incapacité de gain d'au moins 25 % et inférieure à 70 %, l'étendue de la libération du paiement des primes correspond au degré d'incapacité de gain. Si le degré d'incapacité de gain est inférieur à 25 %, il ne donne droit à aucune libération du paiement des primes. Si le degré d'incapacité de gain est de 70 % ou plus, il donne droit à la libération totale du paiement des primes.

L'obligation d'allouer les prestations prend fin dès que la personne assurée recouvre sa capacité de gain, mais au plus tard à la fin de la durée de paiement des primes. Si l'incapacité de gain survient avant le début de l'assurance convenue, elle n'est pas couverte.

6 Rechute

Si une nouvelle incapacité de gain survient pour les mêmes raisons dans les six mois qui suivent la récupération de la pleine capacité de gain, aucun nouveau délai d'attente n'est appliqué.

7 Négligence grave

La CSS renonce à réduire les prestations si l'événement assuré est survenu à la suite d'une négligence grave.

8 Certificat de vie

La CSS peut demander à la personne assurée de lui remettre périodiquement un certificat de vie. Si la personne assurée ne s'acquiesce pas de son obligation de collaborer, la CSS est en droit de suspendre le paiement des rentes ou la libération du paiement des primes jusqu'à ce que les informations demandées aient été fournies.

9 Couverture d'assurance provisoire

La CSS accorde une couverture d'assurance provisoire pour une période maximale de 30 jours durant la procédure d'acceptation. La couverture d'assurance provisoire prend effet à la date du début de l'assurance souhaitée ou, si la CSS reçoit la proposition ultérieurement, à la date de

réception de la proposition par la CSS. La couverture d'assurance provisoire ne peut être accordée que si, au moment de remettre sa proposition, la personne assurée disposait de sa pleine capacité de gain et n'était pas en traitement ou sous contrôle médical. La couverture d'assurance provisoire ne s'applique pas aux atteintes à la santé préexistantes ni à leurs conséquences.

La couverture d'assurance provisoire inclut les prestations demandées, mais est plafonnée à CHF 200 000 (montant de la libération du paiement des primes) pour toutes les propositions d'assurance en cours de la même personne assurée. La couverture d'assurance provisoire prend fin dès que la CSS a accepté la proposition ou, en cas de refus de la proposition, dès l'envoi de la lettre de refus. La couverture d'assurance provisoire est également accordée si la CSS accepte la proposition avec des conditions modifiées (contre-offre). Si le preneur d'assurance refuse la contre-offre, la couverture d'assurance provisoire prend fin.

10 **Type de couverture d'assurance**

La libération du paiement des primes correspond à une assurance dommages, car c'est le degré d'incapacité de gain et non l'événement en lui-même qui détermine le montant des prestations. La CSS renonce à des réductions de prestations ou à des demandes de remboursement en cas d'éventuelle surassurance.

IV **Réévaluation du droit aux prestations**

11 **Réévaluation du droit aux prestations**

- 11.1 Si le degré d'incapacité de gain ou l'activité professionnelle change pendant que la CSS fournit des prestations, la CSS doit en être informée immédiatement, par écrit ou sous forme textuelle. Si le degré d'incapacité de gain diminue, le droit à la libération du paiement des primes diminue dans la même mesure. Si le degré d'incapacité de gain augmente, le droit à la libération du paiement des primes augmente dans la même mesure.
- 11.2 Aux fins de l'examen de l'incapacité de gain, la CSS a le droit de demander à tout moment une expertise médicale de la personne assurée auprès d'un médecin en Suisse qu'elle désigne. Les frais de voyage sont à la charge de la personne assurée.
- 11.3 La CSS a le droit de réexaminer à tout moment l'incapacité de gain. En cas de réduction du degré d'incapacité de gain, la CSS est en droit d'exiger le paiement rétroactif de primes.

V **Exclusions de prestations**

La CSS ne fournit pas de prestations:

- en cas de provocation intentionnelle de l'événement assuré;
- en cas de tentative de suicide;
- en cas d'automutilation intentionnelle.

D'autres exclusions de prestations s'appliquent conformément au ch. 24 des CGA.

VI **Pas de participation aux excédents**

Cette assurance ne donne pas droit à des excédents.

VII **Rachat et conversion en une assurance libérée du paiement des primes**

Cette assurance ne peut pas faire l'objet d'un rachat ni d'une conversion.